

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

SOUS-AMENDEMENT

N° 236

présenté par
M. Charié

à l'amendement n° 42 de la commission des affaires économiques

APRÈS L'ARTICLE 7

I. – Dans l'alinéa 5 de cet amendement, supprimer les mots :

« sans pouvoir toutefois excéder un montant maximum déterminé par décret. »

II. – En conséquence, dans l'alinéa 6 de cet amendement, substituer aux mots :

« le montant maximum déterminé par décret. »,

les mots :

« le tiers du montant dû au titre de la fraction non échue de la période minimum d'exécution du contrat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pourquoi ne pas faire confiance à la concurrence ?

Pourquoi un décret ?

Pourquoi des frais de dédit fixés par le Gouvernement ?

Sommes nous revenus au contrôle des prix par le pouvoir politique ?